

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
Jugement prononcé le : 21/02/2023
18ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le VINGT ET UN
FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur G [REDACTED], premier vice-président adjoint,

Assesseurs : Madame [REDACTED] juge,
Madame [REDACTED] magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : B [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : livreur uber eats

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Villepinte-Seine-Saint-Denis

Mandat de dépôt en date du 17/01/2023

*comparant assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre avocat au barreau de PARIS
substitué par Maître DUJARDIN Héloïse avocat au barreau de PARIS, toque G639,*

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le
15 janvier 2023 à MONTREUIL

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis
le 15 janvier 2023 à MONTREUIL

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits
commis le 15 janvier 2023 à MONTREUIL

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits
commis le 15 janvier 2023 à MONTREUIL
REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN
OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN
DE CRYPTOLOGIE faits commis le 15 janvier 2023 à MONTREUIL

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de B [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a été déféré le 17 janvier 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 du code de procédure pénale;

L'affaire a été appelée à l'audience du 17 janvier 2023 puis renvoyée à l'audience de ce jour.

Il a comparu à l'audience de ce jour.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le président a donné lecture de la personnalité du prévenu, et l'a entendu en ses déclarations.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) B [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DUJARDIN Héloïse, substituant Maître SARGOLOGO Alexandre, conseil de B [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

B [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à MONTREUIL, le 15 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment 213g de résine, 176g d'herbe de cannabis, 36g de cocaïne, 21g de MDMA, Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 18 octobre 2021 par le Tribunal Correctionnel pour des faits identiques ou assimilés,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à MONTREUIL, le 15 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment 213g de résine, 176g d'herbe de cannabis, 36g de cocaïne, 21g de MDMA, Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 18 octobre 2021 par le Tribunal Correctionnel pour des faits identiques ou assimilés ,
faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à MONTREUIL, le 15 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment 213g de résine, 176g d'herbe de cannabis, 36g de cocaïne, 21g de MDMA, Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 18 octobre 2021 par le Tribunal Correctionnel pour des faits identiques ou assimilés ,
faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à MONTREUIL, le 15 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment 213g de résine, 176g d'herbe de cannabis, 36g de cocaïne, 21g de MDMA, Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 18 octobre 2021 par le Tribunal Correctionnel pour des faits identiques ou assimilés ;
faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à MONTREUIL, le 15 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en ?uvre, sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire en l'espèce en refusant de donner le code de déverrouillage de son téléphone portable,
faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

MOTIFS

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :

Attendu que barreau de conclusions écrites dûment visées, le conseil de B [REDACTED] soulève plusieurs exceptions de nullité ;

Qu'au titre d'un premier moyen de nullité, le conseil fait valoir que le contrôle d'identité opérée le 15 janvier 2023 à 1h40 du matin méconnaît les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale ;

Que cependant le tribunal relève que ce contrôle d'identité découle de ce que le procès-verbal de saisine interpellation relate que le conducteur d'une camionnette à l'enseigne « [REDACTED] », stationne son véhicule à 1h30 du matin devant le 20 rue de Kléber à Montreuil, puis s'affaire à l'arrière du véhicule avant de refermer la portière arrière gauche, rejoindre le trottoir opposé pour ensuite pénétrer dans un immeuble ; que ce comportement, réalisé à une heure aussi tardive, et que les enquêteurs décrivent comme caractéristique d'une livraison de produits défiants, suffit à répondre aux prescriptions des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ce moyen comme recevable et sur le fond de le rejeter comme mal fondé ;

Qu'au titre d'un deuxième moyen de nullité, les conclusions font valoir que la mention de ce que B [REDACTED] a été trouvé porteur d'un billet de 50 € remis dans sa poche permet d'en induire une palpation de sécurité, elle-même commise en violation des dispositions de l'article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure ;

Que cependant, une telle formulation ne permet pas d'exclure que B [REDACTED] ait remis de lui-même la coupure de 50 €, de sorte que la violation des dispositions précitées - à supposer qu'une telle violation soit pleinement caractérisée en l'espèce - n'est pas intervenue ; il y a donc lieu de déclarer ce moyen recevable et sur le fond de le rejeter comme mal fondé ;

Qu'au titre d'un troisième moyen de nullité, le conseil excipe de ce que la fouille du véhicule et intervenu en violation des dispositions de l'article 78-2-3 du code de procédure pénale, puisqu'un PV ultérieur indiquera que le prévenu se trouve par ailleurs le 15 janvier 2023 2h25 du matin dans les locaux du commissariat de Gagny, cette mention excluant que la fouille du véhicule et pu intervenir au même moment, en présence du gardé à vue mais cette fois à Montreuil ;

Que cependant le tribunal relève que les droits attachés à la garde à vue ont été notifiés à l'intéressé par le truchement téléphonique du major de police [REDACTED] à 2h21 du matin ; que cette mention établie que B [REDACTED] se trouvait bien aux côtés du véhicule et en présence d'un officier de police judiciaire lorsque la fouille du véhicule débuté, la mention ultérieure dans le procès-verbal de notification des droits attachés la garde à vue que cette notification interviendrait à Gagny à 2h25 du matin devant s'analyser comme simple erreur matérielle découlant des logiciels informatiques utilisés, l'essentiel étant que les droits attachés la garde à vue et bien été notifié en temps utile et directement à B [REDACTED] ; qu'il y a donc lieu de déclarer ce moyen de nullité recevable et sur le fond de le rejeter comme mal fondé ;

Qu'au titre un quatrième moyen de nullité, les conclusions arguent de ce que la notification des droits attachés la garde à vue a été opérée par voie téléphonique en présence de l'officier de police judiciaire en fonction à la BAC 75 N ; que cependant aucun texte aucun principe n'exclut à peine de nullité la notification des droits attachés la garde à vue par voie d'attache téléphonique, dès lors qu'elle permet l'exercice effectif de ces droits ; qu'il y a donc lieu de déclarer ce moyen de nullité recevable sur le fond de les rejeter comme mal fondée ;

Qu'au titre d'un cinquième moyen de nullité, la défense objecte que les produits stupéfiants n'ont pas fait l'objet d'une pesée contradictoire et ce en violation des dispositions de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'article 706-30-1 du code de procédure pénale énonce que :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 99-2 à des substances stupéfiantes saisies au cours de la procédure, le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise. Cet échantillon est placé sous scellés.

Il doit être procédé par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à la pesée des substances saisies avant leur destruction. Cette pesée doit être réalisée en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire et choisis en dehors des personnes relevant de leur autorité. La pesée peut également être réalisée, dans les mêmes conditions, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, par un officier de police judiciaire, ou, au cours de l'enquête douanière, par un agent des douanes de catégorie A ou B.

Le procès-verbal des opérations de pesée est signé par les personnes mentionnées ci-dessus. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal ».

Que la Cour de cassation, dans deux arrêts successifs du 31 octobre 2017 et du 6 janvier 2019, retient que la méconnaissance des prescriptions de ce texte, spécialement sur le plan de la pesée contradictoire, fait nécessairement grief lorsque la destruction subséquente des produits stupéfiants rend définitivement impossible toute pesée contradictoire, le grief de l'intéressé qui ne peut plus solliciter une nouvelle pesée contradictoire étant dès lors établi (Cass. Crim., 31.10.2017, *Bull. crim.*, n°239 ; Crim., 06.01.2019, pourvoi n°18-84.146, cités in « *La pesée des produits stupéfiants, Instrument de mesure et exigences procédurales* », note du SDER 19.12.2022, n°5.) ;

Que la chambre criminelle précise par ailleurs que l'irrégularité des opérations de pesée demeure sans incidence sur le reste du contenu du procès-verbal d'audition (Cass. Crim., 17.03.2021, pourvoi n°20-85.599) ;

Attendu que sur ce point précis, le tribunal relève que figuré en procédure un procès-verbal du 15 janvier 2023 à 3h20 du matin, aux termes duquel le poids des différents produits stupéfiants résulte non des constatations de l'officier de police judiciaire qui procède à la pesée, mais seulement des déclarations de B [REDACTED] ; qu'il s'en déduit que la preuve d'une véritable pesée contradictoire n'est pas rapportée en l'espèce, avec cette précision que s'agissant de la MDMA, le procès-verbal relate la présence de 21 pochons mais sans aucunement mentionner un poids quelconque, fut-il énoncé à voix haute par le gardé à vue ; que le tribunal relève par ailleurs qu'aux termes d'un procès-verbal du 16 janvier 2023 17h45, les produits stupéfiants ont été détruits ;

Qu'il s'en déduit aux termes de la jurisprudence précitée, que la pesée des produits stupéfiants méconnaît les dispositions de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale, cette méconnaissance étant de nature à faire grief à B [REDACTED] ;

Qu'il y a donc le pour le tribunal de faire droit à ce cinquième moyen et en conséquence d'annuler dans le procès-verbal précité du 15 janvier 2023 à 3h20 du matin toute mention se rapportant aux poids des produits stupéfiants, le surplus du procès-verbal restant lui inchangé ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, et notamment du témoignage de [REDACTED] que les faits reprochés à B [REDACTED] - et que ce dernier reconnaît assez largement - sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Attendu que le casier judiciaire de B [REDACTED] mentionne 9 condamnations, la dernière en date ayant été prononcée le 18 octobre 2021 par le tribunal correctionnel de Créteil soit un an et 10 mois d'emprisonnement dont six mois assortis d'un sursis probatoire de deux ans pour des faits de transport, détention, offre ou cession, acquisition non autorisée de stupéfiants ; que sur cette mesure, le juge d'application des peines Créteil a rendu un avis dans laquelle il se dit favorable à la révocation totale du sursis probatoire ;

Que l'enquête sociale rapide confirme que le jeune homme, en couple depuis deux ans, serait par ailleurs de temps à autre livreur pour une grande enseigne de livraisons à domicile mais aussi inscrit à Pôle Emploi ; que son conseil a produit de très nombreuses pièces se rapportant aux multiples recherches d'emploi auxquelles a procédé le prévenu ;

Attendu que B [REDACTED] encourt, compte tenu de la récidive légale visée dans les poursuites, une peine de 20 ans d'emprisonnement

Attendu qu'en conséquence, après avoir mis en balance les éléments de personnalité rappelés ci-dessus et notamment la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, mais aussi la nécessité de marquer la gravité des faits et les circonstances de leur commission propres à B [REDACTED] le tribunal estime indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, à l'exclusion de toute autre peine qui serait manifestement inadéquate parce qu'elle ne marquerait pas suffisamment la gravité des faits, gravité des faits qui se déduit de la multiplicité des produits stupéfiants en cause ;

Qu'en conséquence, le tribunal condamne B [REDACTED] à la peine de dix huit mois d'emprisonnement ; que cependant, pour accompagner les démarches d'insertion professionnelle dont justifie le prévenu, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner que cette peine sera, à hauteur de neuf mois, assortie d'un sursis probatoire pendant deux ans.

Qu'il convient d'y adjoindre les obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; Lieu : SEINE SAINT DENIS

15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code :

• Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de B [REDACTED] la révocation totale du sursis probatoire assortissant la peine de 22 mois d'emprisonnement dont 6 mois sursis probatoire prononcée par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Créteil en date du 18 octobre 2021 ;

Attendu que le tribunal ordonne l'incarcération immédiate de B [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à l'encontre de B [REDACTED] la confiscation des scellés UN à DIX comme étant le moyen de commettre les

infractions ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de B [REDACTED]

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :

DÉCLARE recevable l'exception de nullité visant l'absence de pesée contradictoire des produits stupéfiants ;

ANNULE dans le procès-verbal du 15 janvier 2023 à 3h20 du matin toute mention relative au poids des produits stupéfiants, le surplus du procès-verbal restant lui inchangé,

DECLARE recevable toutes les autres exceptions de nullité soulevées par le conseil de B [REDACTED] ;

REJETTE toutes les autres exceptions de nullité soulevées par le conseil de B [REDACTED] comme étant toutes mal fondées ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE B [REDACTED] coupable pour les faits de :

TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 15 janvier 2023 à MONTREUIL
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 15 janvier 2023 à MONTREUIL
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

OFFRE OU CESSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 15 janvier 2023 à MONTREUIL
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 15 janvier 2023 à MONTREUIL
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE commis le 15 janvier 2023 à MONTREUIL

CONDAMNE B [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 09 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que B [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que B [REDACTED] est soumis(e) pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; Lieu : SEINE SAINT DENIS

15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code :

- Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ORDONNE le maintien en détention de B [REDACTED] ;

REVOQUE totalement le sursis probatoire ordonné dans la peine de un an et 10 mois d'emprisonnement dont six mois assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans, prononcée le 18 octobre 2021 par le tribunal correctionnel de Créteil ;

ORDONNE l'incarcération immédiate de B [REDACTED] ;

ORDONNE à l'encontre de B [REDACTED] la confiscation des scellés UN à DIX comme étant le moyen de commettre les infractions ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

B [REDACTED];

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

[REDACTED]

Copie certifiée conforme
Le Greffier 10/1923



LE PRESIDENT

[REDACTED]